FUSION PAR ABSORPTION

de la société
SAVOR

par la société
FOOD EUROPE

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société **FOOD EUROPE**, société par actions simplifiée au capital de 110.000 euros, dont le siège social est à Gretz-Armainvilliers (77220), ZI, 14-16 Impasse Denis Papin et immatriculée sous le numéro 753 675 057 RCS Melun,

représentée par son Président, Monsieur Michel Pichot,

ci-après dénommée "Food Europe" ou "Société Absorbante",

DE PREMIERE PART,

ET

- La société **SAVOR,** société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est à Reims (51100), Zac Les Essillards II, 2, rue Alberto Santos Dumont et immatriculée sous le numéro 418 113 932 RCS Reims,

représentée par son Gérant, Monsieur Michel Pichot,

ci-après dénommée "Savor" ou "Société Absorbée",

DE DEUXIEME PART,

En vue de réaliser la fusion-absorption de Savor par Food Europe,

IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES - BUT ET MOTIFS DES OPERATIONS DE FUSION - COMPTES UTILISES - METHODES D'EVALUATION

1.1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1.1.1. SAVOR (Société Absorbée)

La Société Absorbée est une société à responsabilité limitée à associé unique. Elle a été immatriculée le 25 mars 1998 pour une durée devant prendre fin le 24 mars 2097. Son capital s'élève actuellement à 7.622,45 euros. Il est divisé en 500 parts sociales de 15,24 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

La Société Absorbée n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

La Société Absorbée n'a pas émis d'autres valeurs mobilières, actuellement en circulation, représentatives de droits sociaux ou donnant vocation à une quote-part du capital social ou à des prérogatives ordinairement attachées à sa détention (droit de vote, droit aux dividendes, ...).

La Société Absorbée a pour objet :

- le négoce de gros, demi-gros, détail de viande, volailles, charcuterie, épicerie et tous autres produits alimentaires frais et surgelés;

- la création, l'acquisition, par tous moyens, de tous fonds ayant des objets similaires à ceux sus-énoncés ;

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, soit par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, groupement, alliance ou association en participation, soit de toute autre manière ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre, par suite de la modification de l'article 27 des statuts décidée le 13 septembre 2018.

1.1.2. FOOD EUROPE (Société Absorbante)

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée. Elle a été constituée le 17 septembre 2012 pour une durée de 99 années, devant prendre fin le 17 septembre 2111. Son capital s'élève actuellement à 110.000 euros. Il est divisé en 11.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

La Société Absorbante n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

La Société Absorbante n'a pas émis d'autres valeurs mobilières, actuellement en circulation, représentatives de droits sociaux ou donnant vocation à une quote-part du capital social ou à des prérogatives ordinairement attachées à sa détention (droit de vote, droit aux dividendes, ...).

La Société Absorbante a pour objet en France et dans tous pays, pour elle-même ou pour le compte de tiers, directement ou indirectement :

- la distribution de produits alimentaires frais, surgelés et secs ;
- le consulting de concepts culinaires ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes entreprises commerciales ou industrielles, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de

commandite, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques et droits de propriété intellectuelle ;
- la réalisation de prestations de services de toute nature au profit de ses filiales et participations ;
- la réalisation d'opération de trésorerie au profit de ses filiales conformément aux dispositions de l'article dans le cadre des dispositions de l'article L.511-7 3° du Code monétaire et financier ;

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ;

Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux mobiliers ou immobiliers, ou par tout autre mode.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

1.2. LIENS EXISTANT ENTRE LES SOCIETES INTERESSEES

1.2.1. Liens en capital

L'actionnaire unique de la Société Absorbante est la société MN Invest, qui détient également la totalité du capital de la Société Absorbée.

1.2.2. Dirigeants communs

Les Société Absorbée a pour Gérant Monsieur Michel Pichot qui est également le Président de la Société Absorbante.

1.3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion-absorption des Sociétés Absorbée et Absorbante a pour objet de réunir au sein d'une seule entité l'activité de ces deux sociétés en vue d'en simplifier la gestion et d'en réduire le coût. Elle s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces sociétés font partie.

1.4. DATE FIXEE ET COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

La date fixée pour établir les conditions de l'opération de fusion est le 1er janvier 2019.

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération de fusion sont ceux qui ont été arrêtés au 31 décembre 2018.

Ces comptes ont été approuvés par la société MN Invest, actionnaire unique des deux sociétés le 25 novembre 2019 pour la Société Absorbée et pour la Société Absorbante, après obtention d'un délai de prorogation pour la prise de ces décisions respectivement accordé le 9 juillet 2019 par le Président du Tribunal de commerce de Reims pour la Société Absorbée et le 2 juillet 2019 par le Président du Tribunal de commerce de Melun pour la Société Absorbante.

En outre, à titre d'information et pour satisfaire aux dispositions de l'article R 236-3 du Code de commerce, il a été dressé un état comptable de chaque société au 30 juin 2019. Cet état comptable ne fait pas apparaître de modification significative de nature à modifier l'évaluation des apports.

1.5. METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Conformément à l'article 743-3 du Plan comptable général actuellement en vigueur, lorsque les apports doivent être évalués à la valeur nette comptable en application des règles prévues par les articles 743-1 et 743-2 dudit Plan comptable général, et que l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues.

Toutefois, cette dérogation ne peut s'appliquer ni aux opérations de dissolution par confusion de patrimoine ni aux fusions simplifiées.

En outre, et conformément au projet de règlement n°2019-06 adopté par l'Autorité des Normes Comptables le 8 novembre 2019 modifiant le règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échange de titres, modifiant les articles 743-1 et 743-3 dudit Plan comptable général, actuellement en cours d'homologation, tous les éléments d'actif ou de passif apportés sont évalués et repris dans les comptes de la Société Absorbante pour les valeurs comptables figurant au bilan de la Société Absorbée au 31 décembre 2018, lesquelles expriment les valeurs réelles.

ARTICLE 2 - APPORTS A TITRE DE FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE

2.1. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs sans exception ni réserve qui constituent le patrimoine de la Société Absorbée.

A la date du 31 décembre 2018, fixée d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés et plus amplement désignés en annexe en tant que de besoin. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

2.2. ACTIFS ET PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

2.2.1. Actif

	Valeur brute	*Amortissement ou provision*	*Valeur nette*
- Immobilisations incorporelles	1.200 €	1.200 €	0 €
- Immobilisations corporelles	284 763 €	150 225 €	134 538 €
- Immobilisations financières	33.188 €	0 €	33.188 €
- Stocks	142.184 €	0 €	142.184 €
- Créances	479 859 €	127.410 €	352 449 €
- Disponibilités et valeurs mobilières de placement	7.765 €	0 €	7.765 €
- Charges constatées d'avance	400 €	0 €	400 €
Total actif (chiffres arrondis)	**949 359€**	**278 835 €**	**670 524 €**

2.2.2. Passif

- Provision pour risques et charges	0 €
- Dettes	779 525 €
- Produits constatés d'avance	0 €
Total passif	779 225 €

L'actif net apporté par la Société Absorbée est de : (109 001 €)

2.3. DECLARATIONS SUR LE FONDS DE COMMERCE

2.3.1. Déclaration générale

Le représentant de la Société Absorbée déclare que :

2.3.1.1. La Société Absorbée est propriétaire de son fonds de commerce sis à Reims (51100), ZAC Les Essillards I, 2 rue Alberto Santos Dumont pour l'avoir créé le 1er avril 1998.

2.3.1.2. La Société Absorbée déclare que l'inscription figurant au Greffe sous le numéro 80/2016/231, de nantissement au profit de la société Natiocredimur est sans objet en raison de la cession en 2018 de la voiture particulière concernée.

Il sera effectué toutes les formalités nécessaires à la suppression de cette mention, soit par la Société Absorbée, soit par la Absorbante, qui se déclare dûment informée.

2.3.1.3. La Société Absorbée n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

2.3.1.4. Les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée feront l'objet d'inventaires qui seront remis à la Société Absorbante.

2.3.1.5. Les chiffres d'affaires et bénéfices de la Société Absorbée pour les trois derniers exercices ont été les suivants :

	Chiffres d'affaires	Résultats
- 30/09/2017	3.404.969 €	(312.641,00) €
- 30/09/2016	4.614.344 €	153.074,75 €
- 30/09/2015	4.491.658 €	(64.250,65) €

2.3.2. Déclarations sur les biens

La Société Absorbée déclare qu'elle est titulaire d'un bail conclu avec la société Savorimmo portant sur les locaux sis à Reims (51100), Zac Les Essillards II, 2, rue Alberto Santos Dumont.

Conformément à l'article L 145-16 du Code du commerce, la Société Absorbante sera nonobstant toutes stipulations contraires substituée à la Société Absorbée, dans tous les droits et obligations découlant du bail apporté.

2.4. CONDITIONS DES APPORTS

2.4.1. Propriété et jouissance de l'actif, transmission du passif

2.4.1.1. La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs, par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2019 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.

2.4.1.2. L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante. Il est précisé :

- que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée ;

- et que, s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tous excédents de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

2.4.2. Charges et conditions générales des apports

2.4.2.1. La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés par elle et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter un emprunt, sous quelque forme que ce soit.

2.4.2.2. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

2.4.2.3. La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour erreur dans les désignations ou dans leur contenance, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

En tant que de besoin, les Sociétés Absorbée et Absorbante donnent tous pouvoirs à Monsieur Michel Pichot, avec possibilité de subdélégation, à l'effet de signer tout acte notarié ayant pour finalité d'établir le droit de propriété de la Société Absorbante consécutif à la présente fusion-absorption.

2.4.2.4. La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la Société Absorbée, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours, à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, taxes etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérentes à leur propriété ou leur exploitation.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques, qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

2.4.2.5. Après la réalisation de la fusion, le représentant de la Société Absorbée devra, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours,

signatures et justifications qui pourraient être nécessaires, en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités.

2.4.3. Conditions particulières - Régime fiscal

2.4.3.1. Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, il est précisé que les Sociétés Absorbante et Absorbée sont des sociétés françaises, soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles relèvent du régime fiscal défini à l'article 816 du Code général des impôts.

2.4.3.2. Impôt sur les Sociétés

2.4.3.2.1. En matière d'impôt sur les sociétés, le représentant des Sociétés Absorbante et Absorbée déclarent que l'opération sera placée sous le régime fiscal prévu à l'article 210 A du Code général des impôts en application des amendements n°I-1244 et n°I-947 bis adoptés au Sénat le 22 novembre 2019 pour l'insertion d'articles additionnels à la loi de finances pour 2020, étendant le bénéfice de l'article 210-0 A du Code général des impôts aux opérations de fusion pour lesquelles il n'est pas procédé à l'échange de titres de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport contre les titres de la société absorbée, lorsque ces titres sont détenus par une société qui détient la totalité des titres de la société absorbante et de la société absorbée.

2.4.3.2.2. En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions légales et notamment (art. 210 A, 3 du Code général des impôts) :

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale des plus-values à long terme de la Société Absorbée figurant au bilan de cette société, de même que la réserve où auraient été portées les provisions pour fluctuation des cours ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;

- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'article 210 A, 3-d du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés, la cession des biens amortissables entraînant, sauf exception (en cas de fusion par exemple) l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente auxdits biens qui n'aura pas encore été réintégrée ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, la Société Absorbante doit comprendre dans ses résultats de l'exercice en cours au moment de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante devra :

- conserver, le cas échéant, les titres de participation acquis par la Société Absorbée et bénéficiant du régime des sociétés mères, sauf à encourir la déchéance du régime prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts ;

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fixé par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément apporté, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments apportés (art. 54 septies du Code général des impôts) ;

- mentionner sur le registre des profits en sursis d'imposition visé par l'article 54 septies du Code général des impôts, la date de l'opération de fusion, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur d'apport.

La fusion étant réalisée sur la base des valeurs comptables, la Société Absorbante devra reprendre les éléments d'actif immobilisés tels qu'ils apparaissent dans les écritures de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les livres de la Société Absorbée.

En outre, comme l'y autorise l'Administration et comme il est précisé au Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts (BOI-BIC-PDSTK-10-30-10-20-20120912 n° 140 à 160), la Société Absorbante déclare opter pour la prise en charge de l'imposition étalée de la fraction des subventions d'équipement qui n'auraient pas encore été rapportées aux résultats de la Société Absorbée.

2.4.3.2.3. De son côté, et conformément à l'article 201 du Code général des impôts sur renvoi de l'article 221 dudit Code, la Société Absorbée s'engage à aviser l'Administration de la fusion dans les 45 jours suivants la réalisation définitive de la fusion et à déposer dans le délai de 60 jours suivant la réalisation définitive de la fusion, une déclaration de résultat accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fixé par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément apporté, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments apportés.

La Société Absorbée s'engage également à mentionner sur le registre des profits en sursis d'imposition visé par l'article 54 septies du Code général des impôts, la date de l'opération de fusion, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur d'apport.

2.4.3.2.4. Les parties précisent en tant que de besoin que, conformément aux prescriptions de l'Administration publiées au Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts, la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 2019.

2.4.3.3. Taxe à la Valeur Ajoutée - TVA

La Société Absorbée et la Société Absorbante déclarent être des assujetties redevables de la TVA au titre de la transmission du patrimoine de la Société Absorbée. Elles déclarent en conséquence soumettre la transmission du patrimoine de la Société Absorbée aux règles rappelées par les dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts précisées par le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20180103).

Elles mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle sera réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne "Autres opérations non-imposables".

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée. En conséquence, la Société Absorbante pourra :

- opérer la déduction d'une TVA qui lui a été facturée au titre de dépenses engagées par la Société Absorbée ou avant la fusion pour la réalisation d'une opération ouvrant droit à déduction, et non déduite à cette date ;

- bénéficier du transfert du crédit de TVA attaché à la Société Absorbée dont le remboursement n'a pas été demandé par celle-ci avant sa disparition juridique ;

- bénéficier du transfert de l'option à la TVA formulée par la Société Absorbée au titre d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles, sur le fondement des dispositions du 2° de l'article 260 du CGI.

Par ailleurs, la Société Absorbante s'engage à respecter les obligations auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation.

Elle s'engage notamment, le cas échéant :

a) à soumettre à la TVA la cession ultérieure des biens mobiliers d'investissement dont la Société Absorbée était propriétaire ;

b) à vendre sous le régime de la TVA les biens d'exploitation dont la Société Absorbée était propriétaire :

c) à procéder aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts.

2.4.3.4. Autres impôts et taxes

La Société Absorbante s'engage, le cas échéant, à prendre en charge la totalité des obligations relatives aux autres impôts et taxes (taxe d'apprentissage, participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, cotisation au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, contribution économique territoriale, etc.) auxquelles la Société Absorbée pourra être tenue à la date de réalisation définitive de la fusion ou par la suite.

2.5. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion. L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 3 - ABSENCE D'ECHANGE DE PARTS OU D'ACTIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE CONTRE DES PARTS OU ACTIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

Il est rappelé que l'actif net apporté par la Société Absorbée s'élève au total à (109 001) euros.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 II, 3° du Code de commerce, la totalité des parts de la Société Absorbée appelée à disparaitre et la totalité des actions de la Société Absorbante bénéficiaire, étant détenues par la même société, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des parts de la Société Absorbée, ni à augmentation du capital de la Société Absorbante, à raison de la fusion objet des présentes.

Vu le projet de règlement n°2019-06 adopté par l'Autorité des Normes Comptables le 8 novembre 2019 modifiant le règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échange de titres, actuellement en cours d'homologation, du fait de la détention de la totalité des parts de la Société Absorbée et de la totalité des actions de la Société Absorbante par une même société, la Société Absorbante inscrira la contrepartie des apports en report à nouveau.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE LA REALISATION DE LA FUSION

La totalité du capital social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée devant être conservé en permanence par la même société jusqu'à la réalisation de la fusion, et en application des articles L 236-11 et L 236-11-1 du Code de commerce, il n'y aura lieu :

- ni à l'approbation de la fusion par l'actionnaire unique de la Société Absorbante et l'associé unique de la Société Absorbée,
- ni à l'établissement de rapport par le Président de la Société Absorbante,
- ni à l'établissement d'un rapport par un Commissaire à la fusion,
- ni à l'établissement d'un rapport par un Commissaire aux apports.

En conséquence, les apports faits au titre de la fusion deviendront définitifs à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

ARTICLE 5 - FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers, pour former opposition à la suite de cette publicité, soit expiré avant la réalisation définitive de la fusion.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège social de la Société Absorbante.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et, notamment, en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.
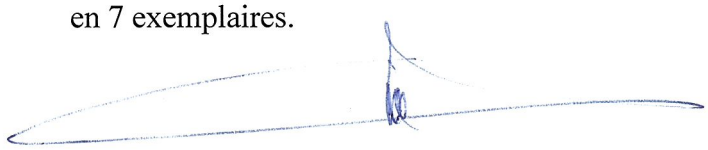
Fait à Gretz-Armainvilliers
le 28 novembre 2019
en 7 exemplaires.